

**M. Evans:** Madame le Président, le Règlement m'autoriserait-il à répondre à une question soulevée hier par le député du Yukon (M. Nielsen) au sujet de la recommandation du gouverneur général?

**Des voix:** Treize heures.

**M. Evans:** Puis-je faire remarquer qu'il est 13 heures, madame le Président?

**Mme le Président:** A l'ordre! Comme il est 13 heures, je quitte maintenant le fauteuil pour le reprendre à 14 heures.

(La séance est suspendue à 13 heures.)

### REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 14 h 05.

**M. le vice-président:** A l'ordre! A 13 heures, quand la Chambre a suspendu ses travaux, le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé (M. Evans) avait la parole.

**M. John Evans (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé):** Monsieur le Président, si j'interviens maintenant pour parler des arguments soulevés au sujet des questions de procédure, c'est par suite des propos tenus hier par le député du Yukon (M. Nielsen) qui se demandait si la recommandation royale avait été donnée dans la forme voulue pour certaines des modifications proposées par le gouvernement. Pour étayer ses arguments, le député a cité deux des commentaires de Beausnesne selon lesquels la recommandation royale n'a pas été donnée dans les formes voulues. Il a tout d'abord cité le commentaire n° 548 qui figure à la page 187 de la cinquième édition de Beausnesne et qui prévoit ce qui suit:

Les modifications aux projets de loi sont irrecevables si on cherche ainsi à substituer une autre mesure à celle que vise la Recommandation royale (*Journaux* du 11 avril 1939, p. 325).

On a établi un parallèle entre ce commentaire et l'article 79(6) du Règlement, que voici:

Lorsqu'une recommandation du Gouverneur général est nécessaire au sujet d'une quelconque modification proposée à l'étape du rapport d'un projet de loi, on doit donner un avis préalable d'au moins vingt-quatre heures et de cette recommandation et de cette modification proposée.

Puis le député a dit que le commentaire n° 548 de Beausnesne lui posait quelques problèmes dans la mesure où il semblait contredire l'article 79(6) du Règlement. Je conviens que l'interprétation qu'il a donnée du commentaire 548 contredit effectivement cet article du Règlement. Mais il a fini par trouver la solution à son dilemme en revenant au commentaire 540 de Beausnesne, qui traite précisément de la Recommandation royale. Le voici:

Le principe directeur quand il s'agit de déterminer les conséquences d'une modification dans le domaine financier, sur l'initiative de la Couronne, consiste en ce que la communication, à laquelle la demande royale de recommandation est annexée, doit être considérée comme établissant, une fois pour toutes...

Le député a insisté sur les termes «une fois pour toutes». Je continue à citer:

... (à moins qu'elle ne soit retirée et remplacée), non seulement le montant d'un prélèvement, mais aussi ses objectifs, ses buts, ses conditions et les réserves qui s'y rattachent. En ce qui concerne la norme ainsi fixée, tout amendement enfreint l'initiative de la Couronne dans le domaine financier, non seulement s'il augmente le montant, mais aussi s'il en étend les objets et les fins, ou s'il relâche les

### Transport du grain de l'Ouest—Loi

conditions et les réserves signalées dans la communication, par laquelle la Couronne a demandé, ou recommandé, un prélèvement.

Puis vient la partie importante du commentaire, à laquelle le député n'a peut-être pas prêté suffisamment attention:

Cette norme lie non seulement les simples députés mais aussi les ministres, dont l'unique avantage, en leur qualité de conseillers de la Couronne, est de pouvoir présenter des crédits nouveaux ou supplémentaires ou d'obtenir une recommandation royale de résolutions nouvelles ou supplémentaires.

Le problème, en l'occurrence, c'est que lorsque la Cinquième édition de Beausnesne a été adoptée sous sa forme révisée, on n'a pas apporté toutes les modifications voulues dans ce secteur. Les commentaires 540 et 548, qui traitent de la Recommandation royale, expriment une opinion qui correspond, fondamentalement, aux procédures établies avant 1968 et avant la révision du Règlement de la Chambre. Autrement dit, la 5<sup>e</sup> édition de Beausnesne ne tient pas compte des changements apportés au Règlement de la Chambre en 1968.

• (1410)

Avant cette date, comme nous le savons tous, monsieur le Président, la procédure utilisée pour les recommandations royales prévoyait la présentation d'une résolution. Celle-ci était présentée, et ensuite le ministre se levait pour lire la recommandation. Cette procédure a été sensiblement modifiée après 1968 et l'étape de la résolution a maintenant été supprimée et remplacée par une recommandation imprimée accompagnée d'un avis. Je le répète, on précise vers la fin du commentaire 540 que les ministres peuvent:

... obtenir une recommandation royale de résolutions nouvelles ou supplémentaires.

Comme l'étape de la résolution a été abolie, cela signifie clairement de nos jours que les ministres peuvent obtenir des recommandations royales nouvelles ou supplémentaires qui sont imprimées au *Feuilleton*. De fait, c'est exactement ce que prévoit l'article 79(6) du Règlement, qui a été adopté à l'unanimité par la Chambre quand ces commentaires périmés figuraient déjà dans Beausnesne. Comme je l'ai dit plus tôt, la règle est la suivante:

79(6) Lorsqu'une recommandation du Gouverneur général est nécessaire au sujet d'une quelconque modification proposée à l'étape du rapport d'un projet de loi, on doit donner un avis préalable d'au moins vingt-quatre heures et de cette recommandation et de cette modification proposée.

La façon de procéder utilisée pour le projet de loi C-155 à l'égard des amendements auxquels le député de Yukon (M. Nielsen) s'oppose, est exactement la même que celle qui est utilisée dans les cas du même genre depuis 15 ans. Selon moi, la seule erreur a été celle qu'a commise le député de Yukon en ne s'apercevant pas que la procédure avait été modifiée en 1968 et que les références de Beausnesne qu'il a citées sont périmées depuis longtemps.

**M. Jesse P. Flis (secrétaire parlementaire du ministre des Transports):** Monsieur le Président, le ministre des Transports (M. Axworthy) vient de nous dire pour quelles raisons le gouvernement croit que la Chambre devrait accepter les motions qu'il a présentées. Inutile donc de revenir là-dessus. Mais ce sont les huit motions corrélatives qui me préoccupent.